



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **- 2 MAI 2019**

**pris en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires à la société SENFA SAS
pour l'exploitation de ses installations situées à Sélestat, 1 rue de Morat**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et le titre VIII du livre Ier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III – Nappe – Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015, notamment l'annexe 13 relative aux conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société SENFA SAS (anciennement DHJ International) à exploiter des installations d'enduction de textiles sur son site situé 1, rue de Morat à Sélestat, dont, notamment, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 relatif à la surveillance et au traitement de la pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés ;
- Vu la déclaration de la société SENFA SAS, en date du 3 octobre 2018, et le dossier associé de la société GRS Valtech (réf. n°10120006-14), relative au nouveau dispositif de dépollution des eaux souterraines ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2019 ;

Considérant les objectifs du SDAGE Rhin – Meuse et du SAGE III – Nappe – Rhin en matière de qualité des eaux souterraines de la nappe d'Alsace ;

Considérant le dossier déposé par la société SENFA SAS visant à mettre en œuvre un dispositif additionnel de dépollution des eaux souterraines au droit de son site de Sélestat visant à accélérer la dépollution ;

Considérant les conclusions satisfaisantes de l'étude de faisabilité technique et de l'essai pilote de dépollution ;

Considérant que l'étude hydrogéologique du bureau d'études PLUME – ECI valide les conclusions du rapport de la société GRS – Valtech sur la mise en œuvre du nouveau dispositif de dépollution ;

Considérant que la réinjection en nappe des eaux souterraines dépolluées n'est possible que si le niveau de dépollution est compatible avec les normes de potabilité de l'eau définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé pour les composés organiques volatils (COHV), et que les performances du nouveau dispositif de dépollution permettent d'atteindre ce niveau ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par la société SENFA SAS, les modifications de ses installations ne sont pas substantielles au sens du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de la société SENFA SAS, pour son site de Sélestat, afin de prendre en compte le nouveau dispositif de dépollution des eaux souterraines ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SENFA SAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SENFA SAS, dont le siège social est situé 1, rue de Morat à Sélestat (67600), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé sont complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 2 – Dispositif de confinement de la pollution et de dépollution des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé sont complétées par ce qui suit.

« *Le dispositif de traitement par sparging / venting est complété par un traitement par stripping avec réinjection en nappe des eaux dépolluées. Ce dispositif additionnel est composé :*

- *d'un puits de pompage (PP1) situé à l'aval hydraulique de la source de pollution ;*
- *d'une unité de traitement des eaux par stripping (circulation de l'eau avec injection d'air à contre courant) et filtration des gaz sur lits de charbons actifs ; les gaz épurés sont recyclés intégralement dans la tour de stripping ;*
- *d'un traitement de finition des eaux par filtration sur charbons actifs ;*
- *d'un réseau de 4 puits (Pi1, Pi2, Pi3 et Pi4) de réinjection des eaux dépolluées dans la nappe : ces puits sont implantés en amont de la source de pollution et dans la zone d'appel du puits de pompage PP1 de façon à créer une boucle hydraulique.*

Les équipements de ce dispositif additionnel sont représentés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le dispositif additionnel de traitement est dimensionné et exploité de façon à respecter les objectifs de dépollution mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé.

Les installations du dispositif additionnel de traitement, et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant et complétés par la déclaration susvisée du 3 octobre 2018 et le dossier associé.

En particulier, afin d'optimiser le fonctionnement du traitement par stripping, l'injection d'air dans la nappe (sparging) peut être interrompu au niveau des puits Pzi1, Pzi2 et Pzi3 situés à proximité de la zone source. En tout état de cause, les installations du dispositif additionnel de traitement respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des actes préfectoraux en vigueur et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 – Pilotage du dispositif de confinement et de dépollution des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé sont complétées par ce qui suit.

« Une surveillance spécifique est mise en place afin de détecter et de traiter au plus tôt tout dysfonctionnement de l'installation de traitement additionnel des eaux souterraines.

En cas de dysfonctionnement ayant pour conséquence l'arrêt de l'installation ou la réinjection d'eau non dépolluée, le délai de remise en service opérationnelle dans les conditions nominales de l'installation de traitement additionnel n'excède pas 10 jours calendaires.

À défaut de pouvoir respecter ce délai, le traitement additionnel de l'eau est mis à l'arrêt ainsi que le pompage en nappe au niveau du puits PP1. »

Article 4 – Conditions et valeurs limites de rejet des eaux dépolluées

a) Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé et du 1^{er} alinéa de l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, à l'exception des eaux souterraines dépolluées après traitement par le dispositif additionnel mentionné à l'article 4.2. du présent arrêté, dont la qualité respecte avant rejet dans la nappe, les valeurs limites mentionnées à l'article 8. »

b) Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé sont complétées par ce qui suit.

« Réinjection en nappe des eaux dépolluées

Les eaux souterraines respectent, après traitement par le dispositif additionnel mentionné à l'article 4.2. et avant réinjection dans la nappe, les valeurs limites en concentration suivantes.

<i>Polluant</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration</i>
<i>Somme de :</i>		<i>10 µg/l</i>
<i>- Perchloréthylène</i>	<i>1272</i>	
<i>- Trichloréthylène</i>	<i>1286</i>	
<i>Dichlorométhane</i>	<i>1168</i>	<i>20 µg/l</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>1276</i>	<i>2 µg/l</i>
<i>Chlorure de vinyle</i>	<i>1753</i>	<i>0,5 µg/l</i>

Autres valeurs limites :

- *pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *débit maximal de réinjection : 15 m³/h.*

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures en sortie de la filtration à charbons actifs. »

Article 5 – Contrôle des rejets des eaux dépolluées

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé sont complétées par ce qui suit.

« Réinjection en nappe des eaux dépolluées »

Le contrôle des eaux souterraines, après traitement par le dispositif additionnel mentionné à l'article 4.2., est réalisé, en sortie de la filtration à charbons actifs, avant réinjection dans la nappe et avant toute dilution, selon la fréquence et les paramètres suivants :

<i>Polluant</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de contrôle</i>	<i>Fréquence de transmission (2)</i>
<i>Perchloréthylène</i>	<i>1272</i>	<i>- moyen sur 24 h</i>	<i>- hebdomadaire le 1^{er} mois suivant la mise en service du traitement additionnel - puis mensuelle (1)</i>	<i>mensuelle</i>
<i>Trichloréthylène</i>	<i>1286</i>			
<i>Dichlorométhane</i>	<i>1168</i>			
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>1276</i>			
<i>Chlorure de vinyle</i>	<i>1753</i>			

(1) La périodicité de contrôle peut être revue en fonction des résultats obtenus sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées

(2) Fréquence de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

Le tableau, relatif au programme de surveillance des eaux souterraines, figurant à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit.

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, dont la localisation est précisée sur plan, actualisé à chaque création d'un nouvel ouvrage de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

En particulier, le fonctionnement du dispositif additionnel de traitement (pompage et injection en nappe), mentionné à l'article 4.2., est interrompu avant tout prélèvement de telle sorte que la circulation des eaux, au point de prélèvement et lors de celui-ci, ne soit pas perturbée par ce dispositif (piézométrie statique).

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon les périodicités associées :

	<i>Piézomètres</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de contrôle et Fréquence de transmission (2)</i>
<i>Suivi de la dépollution</i>	<i>Hors site : D1, S1, S2, S3, S8, S10, S11, Pz14, Pz15 Sur site : Pz3, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9 et ouvrage de surveillance de la réinjection (1)</i>	<i>COHV pH conductivité niveau piézométrique</i>	<i>Trimestrielle</i>

	<i>Piézomètres</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de contrôle et Fréquence de transmission (2)</i>
<i>Suivi pérenne</i>	<i>Hors site : D1, S1, S2, S3, S8, S10, S11, Pz14, Pz15</i> <i>Sur site : Pz3, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9</i>	<i>COHV</i> <i>pH</i> <i>conductivité</i> <i>niveau piézométrique</i> <i>hydrocarbures totaux, ammonium, fluorures,</i> <i>Al, Sb, Ti, Cd,</i> <i>détergents anioniques et cationiques,</i> <i>tensioactifs non ioniques,</i> <i>acétate d'éthyle,</i> <i>éthanol, isopropanol, métoxypropanol</i> <i>5A 5A</i>	<i>Semestrielle</i> <i>(basses eaux et hautes eaux)</i>

(1) Piézomètre de surveillance de la réinjection à implanter en limite Sud du site et selon les recommandations de l'étude hydrogéologique annexée au dossier susvisé n°10120006-14 de la société GRS Valtech.

(2) Fréquence de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Transmission des résultats de l'autosurveillance

Le 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit.

« Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, les résultats des surveillances réalisées sur le rejet des eaux souterraines dépolluées et sur les eaux souterraines, prescrites respectivement aux articles 9 et 10 sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes – <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

La télédéclaration est effectuée selon la fréquence prescrite.

Article 8 – Modalités d'exécution

8.1 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

8.2. Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

8.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

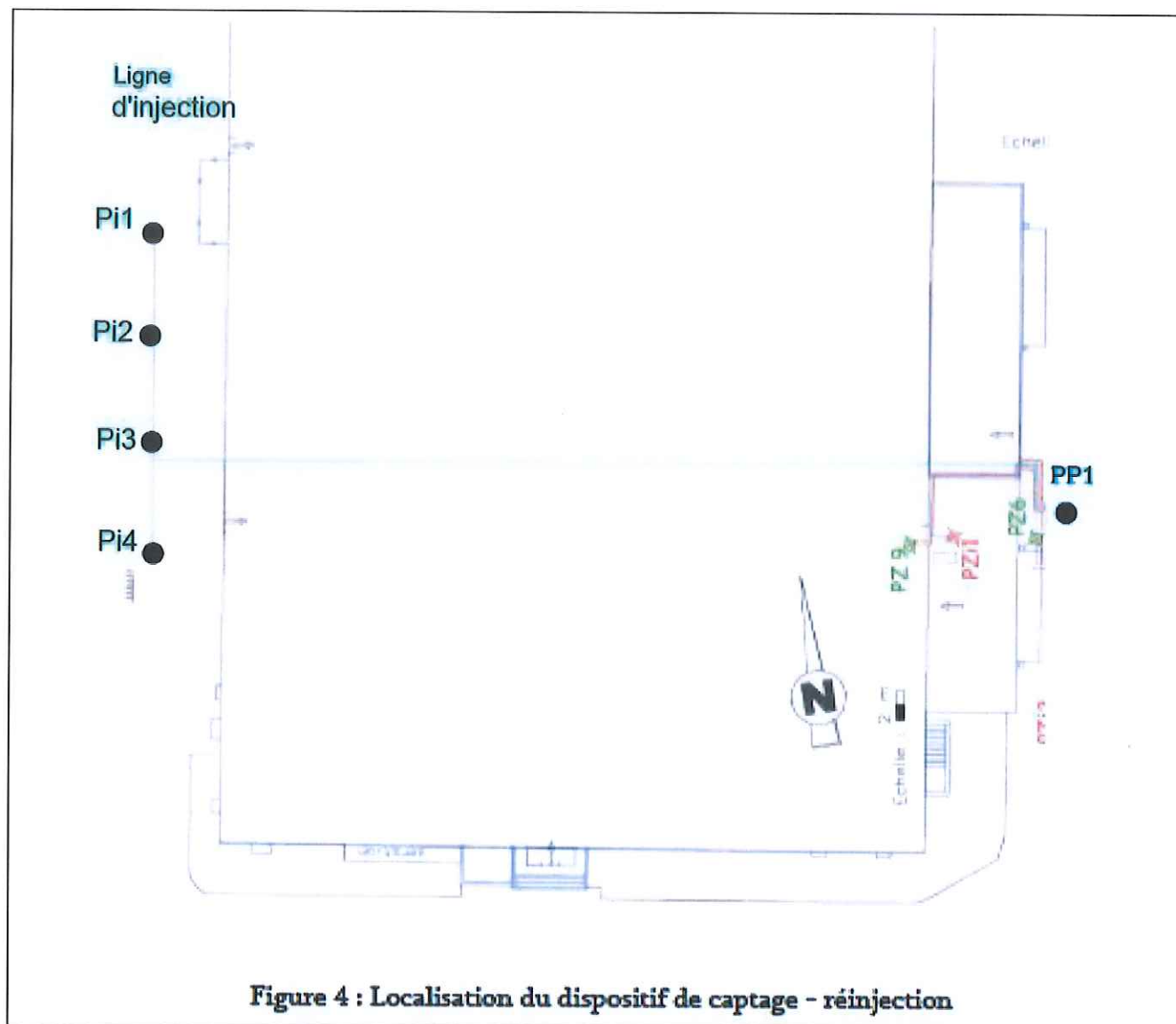
- au Sous-Préfet de Sélestat – Erstein,
- au maire de Sélestat.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Annexe

Plan du dispositif de traitement additionnel des eaux polluées



Préfecture du Bas-Rhin

Vu } pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
[Signature]
[Stamp: 472 PRÉFECTURE DU BAS-RHIN STRASBOURG]